

18 mars 2020

## FAQ générale Coronavirus

### 1- Peut-on maintenir les instances, notamment les CA sur les DGH pendant la période de confinement?

Rien n'est prévu au code de l'éducation concernant la possibilité de tenir les réunions des instances des EPLE de façon autre que présentielle. Cela pose la question des possibilités de connexion des membres via des outils virtuels : aucune garantie de participation possible et notamment d'accessibilité, sachant que les services en libre sont débordés.

En aucun cas, des élu-e-s ou représentant-e-s ne peuvent se voir exclu-e-s des réunions des instances du fait des solutions techniques adoptées par l'employeur (recours à des

solutions propriétaires). C'est à l'employeur de s'assurer que les moyens sont accessibles et utilisables par tou-te-s.

Faute de participation de l'ensemble des représentant-e-s ou élu-e-s, les réunions des instances sont non-conformes sur le plan juridique et leurs décisions invalides.

La réponse sera plus syndicale que juridique. Vu la période, il n'y a pas d'urgence à tenir les instances EPLE, même si les DGH n'ont pu être votées avant le début du confinement renforcé. La sagesse serait d'en exiger le report.

### 2- Comment vont se tenir les CAP programmées?

Vu l'importance en terme de nombres de personnes concernées des instances paritaires, il n'est pas envisageable de les

réunir de façon dématérialisée. Notre fédération - en lien avec l'intersyndicale - va faire une demande de report des instances.

### 3- Qu'en est-il du jour de carence dans la période actuelle pour les personnels devant bénéficier d'une mesure d'éviction ou qui contracteraient le coronavirus?

L'ARS a publié [la liste](#) mise à jour des pathologies à risques pour lesquelles les salarié-e-s doivent bénéficier de cette mesure

d'éviction, il faut s'assurer que ce soit respecté par les administrations.

Pour SUD éducation, le décret 2020-73 du 31 janvier 2020 prévoit que le délai de carence pour la perception des indemnités journalières ne s'applique pas à l'ensemble des assuré-e-s sociaux. Les fonctionnaires ne devraient donc en principe pas se voir appliquer le jour de carence dans le contexte de l'épidémie.

Plusieurs académies ont déjà notifié que le jour de carence ne serait pas retiré ; nous nous battons pour que cela soit appliqué partout.

Néanmoins Olivier Dussopt a annoncé aux organisations syndicales lundi matin que le jour de carence s'appliquerait toujours, y compris pour les personnels de santé. Pour les personnels qui contracteraient le Coronavirus sur leur lieu de travail, cela relève du régime des accidents de service.

Rapprochez-vous de votre SUD éducation local pour être accompagné dans ces démarches.

## **4- Pendant la période de fermeture des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, qu'en sera-t-il de mon traitement (salaire)?**

Pendant la période de fermeture, les personnels de l'éducation nationale sont considéré-e-s comme étant en service, la fermeture des établissements est une mesure de réorganisation du service du fait des circonstances, de fait le traitement est maintenu en application de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les HSA sont également maintenus.

Le régime indemnitaire est également maintenu pour les enseignant-e-s du premier degré avec l'ISAE; les enseignant-e-s du second degré conservent également leurs

indemnités ISOE, ISOE prof principal-e, IMP, Indemnité REP/REP+.

Pour les contractuel-le-s dont les contrats se terminaient au moment de la période de fermeture, les services déconcentrés sont en train de procéder à une prorogation des contrats des remplacements de courte durée pour la durée de la période de fermeture.

Pour les vacataires à l'université, il y aura dans un certain nombre d'université un maintien des rémunérations des vacataires, sans que l'on sache actuellement ce qui se fera concrètement pour les autres universités.

## **5 - Mon/Ma supérieur-e hiérarchique m'impose de reprendre le travail alors que j'ai/nous avons exercé un droit de retrait dans le cadre d'une alerte pour danger grave et imminent. Dois-je/devons-nous exiger un écrit ? Quelles suites donner ?**

La consigne syndicale habituelle est d'exiger un écrit de la part de l'administration si elle vous exhorte à reprendre le travail à la suite d'un droit de retrait. Avec le covid-19 et les

consignes gouvernementales enjoignant au télétravail, il est préférable de ne pas échanger oralement avec l'administration, comme mentionné dans la fiche fédérale ["Droit](#)

de retrait Covid-19”.

La législation en matière de droit de retrait indique que “l’administration ne peut demander à un-e agent-e qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d’une défectuosité du système de protection” (article 5-6 du décret 82-453).

En l’espèce, on peut légitimement estimer que rien ne justifie la fin du DGI tant que les

moyens de fonctionner ne sont pas réunis pour garantir la sécurité des personnels. Le syndicat SUD éducation peut être sollicité pour écrire en ce sens à l’administration. Les représentant-e-s en CHSCT sont aussi fondé-e-s à agir en ce sens auprès de l’employeur pour protéger la santé des personnels. C’est particulièrement le cas des personnels d’entretien pour les agent-e-s de mairie, du département et de la région, les personnels des IME , EREA, les personnels administratifs...

## 6- Suis-je réquisitionnable?

La réquisition est un acte administratif extrêmement réglementé, et qui ne peut être ordonné que par le ou la préfet-e, représentant de l’État dans les départements. Cette réquisition ne s’adresse qu’à des catégories de salarié-e-s ou de fonctionnaires qui sont considérés comme vitaux au maintien de

l’ordre public voir les articles R 2212-17 du Code de défense et L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales.

-> **Les personnels enseignant-e-s ne font pas partie de la catégorie des fonctionnaires ou agents publics réquisitionnables.**

## 7- Mon IEN ou mon/ma chef-fe d’établissement m’a adressé un ordre de réquisition: que faire?

**Je ne suis pas personnel réquisitionnable**, cet acte n’est pas une réquisition au sens légal, les chefs de services dans l’Éducation nationale, de même que les recteur-trice-s ou DASEN n’ont pas de pouvoir de réquisition. Prenez contact avec le syndicat SUD éducation de votre zone géographique.

Dans le pire des cas, si le fonctionnaire a un motif de raisonnable de penser que les mesures de protections mises en place par

l’administration lui font courir un risque pour sa santé : non fourniture de gants, de masques ou de solution hydroalcoolique: il ou elle est en droit de faire valoir son droit de retrait d’une telle situation, en application de l’article 5-6 du décret 82-453 relatif à l’hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu’à la prévention médicale dans la fonction publique. Voir [Fiche Droit de retrait Covid 19 : modèle de dépôt](#)

## 7bis- on me demande de venir en tant que volontaire pour garder les enfants de personnels soignants

**Exiger un ordre de mission pour être couvert-e** en cas d’accident.

Les syndicats SUD éducation vont intervenir en ce sens.

## **8- Puis-je être obligé à devoir porter et récupérer des devoirs écrits dans des commerces** (comme cela a été demandé dans les académies de Nantes et Clermont-Ferrand) ?

Sur la question de devoir porter et récupérer des devoirs écrits dans des commerces encore ouverts, ou en assurant une présence dans les écoles et établissements scolaires, l'administration ne peut rien exiger de la sorte.

Ces demandes constituent des ordres contraires aux consignes gouvernementales de confinement. Elles représentent aussi une

source d'exposition manifeste au Covid-19. De plus, cette consigne expose également davantage les employé-es des commerces de première nécessité, alors qu'ils et elles sont déjà très exposé-e-s. On ne pourra vous reprocher de ne pas l'avoir fait.

## **9- Sur la question de devoir contacter les élèves et leur famille**

L'employeur ne peut nullement exiger cela de la part des personnels. Aucun personnel n'a l'obligation d'échanger avec son numéro de téléphone personnel ou encore en recourant à

des solutions autres que les outils habituels de travail pour compenser les défaillances de l'administration.